

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.796 du 27 juin 2007

G./A.136.048/VI-16.482

En cause : **l'INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (en abrégé INIG),**
rue Royale, n°^{os} 139-141,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif
Fonds social des prisonniers politiques,
ascendants, veuves et orphelins (FONPAVO),**
rue du Commerce, n° 21,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 avril 2003 par l'INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, en abrégé INIG, qui demandent la suspension et l'annulation de "l'arrêté royal du 23 février 2003 portant décision de mettre en vente les homes de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (en abrégé INIG) situés sur le territoire des communes de Dilbeek, Seny et Uccle", "de la décision du ministre de la Défense, notifiée à l'INIG le 13 mars 2003" et de "la décision du Ministre de la Défense, datée du 18 avril 2003 et communiquée au conseil d'administration de l'INIG le 28 avril 2003";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la requête introduite le 24 juillet 2003 par laquelle l'association sans but lucratif Fonds social des prisonniers politiques, ascendants, veuves et orphelins (FONPAVO) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif Fonds social des prisonniers politiques, ascendants, veuves et orphelins (FONPAVO) est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.